

CONVENTION-CADRE

CONDITIONS D'ACCUEIL ET D'AMÉNAGEMENT DE LA SCOLARITÉ ET DES ÉTUDES DES SPORTIFS DES PARCOURS D'EXCELLENCE AU SEIN DES ÉTABLISSEMENTS DE L'ACADÉMIE ET DE L'UNIVERSITÉ DE LA RÉUNION.

Entre

**Monsieur le Préfet de la Région Réunion représenté par madame la directrice de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion Sociale de La Réunion**

Monsieur Le Recteur de l'Académie de la Réunion,

Monsieur le Président de l'Université de La Réunion

Vu

- La loi n°84-610 du 16/7/1984 modifiée par la loi n°2000-627 du 6 juillet 2000 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives :
- La loi n°2005-380 du 23 avril 2005 d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école (article 31 qui complète l'article L.332-4 du code de l'éducation)
- Les décrets n°2002-707 du 29 avril 2002 et n°2002-1010 du 18 juillet 2002 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984, (codifié aux articles L.221-1 et L.221-2 du code du sport) qui précisent, respectivement, les notions de sportif de haut niveau, des sportifs Espoirs et de filière d'accès au sport de haut niveau.
- Les décrets n°93-1092 et n°93-1093 du 15 septembre 1993 modifiés précisant le dispositif de conservation des notes obtenues du baccalauréat général ou technologique
- La note de service n° 2014-071 du 30-4-2014 NOR MENE 1411598N MENESR – DGESCO B3-4 portant sur les élèves, étudiants et personnels de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur relative au Sport de haut Niveau
- Les articles L.331-6, L.332-4 du code de l'éducation, relatifs à la mise en œuvre d'aménagements appropriés de scolarité et d'études pour permettre aux sportifs de haut niveau ainsi qu'à ceux classés Espoirs de mener à bien leur carrière sportive

- L'article L.611-4 du code de l'éducation, relatif aux aménagements dans l'organisation et le déroulement des études des sportifs de haut niveau des établissements d'enseignement supérieur
- L'article L.221-7 du code du sport relatif aux conditions particulières d'emploi, sans préjudice de carrière, des sportifs de haut niveau qui sont agents de l'Etat, ou d'une collectivité territoriale ou de leurs établissements publics pour poursuivre leur entraînement et participer à des compétitions sportives
- Le décret n°2006-672 du 08 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif
- Le décret n°2004-120 du 06 février 2004 relatif aux examens médicaux obligatoires pour les licenciés inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau ou pour les candidats à cette inscription
- L'instruction n°09-028 JS du 19 février 2009, portant sur l'élaboration du Parcours de l'excellence sportive (PES)
- L'arrêté préfectoral N°2012-225 du 16 février 2012, portant composition de la Commission Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative

Il est convenu les dispositions suivantes :

Préambule

L'ambition partagée d'assurer simultanément aux sportifs ayant une pratique sportive d'excellence ou d'accession au haut niveau, scolarisés dans le second degré ou dans l'enseignement supérieur de La Réunion, les moyens d'une réussite scolaire, universitaire ou professionnelle et les conditions d'une préparation sportive de qualité, a conduit le Recteur de l'Académie de la Réunion, la Directrice de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de La Réunion et le Président de l'Université de La Réunion à fixer un cadre de référence pour les acteurs qui y concourent.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention détermine le cadre dans lequel doivent s'inscrire l'affectation, l'accueil et la scolarité des sportifs visés dans l'Article de 2 de cette convention. Elle vise à coordonner les moyens publics et associatifs et à orienter les termes des conventions locales qui la déclinent. Ainsi, toute structure de haut niveau sportif labellisée doit faire l'objet d'une convention locale avec la ou les structure(s) scolaire(s) et universitaires d'accueil. Cette dernière précise les responsabilités, fonctionnements et moyens localement mis en œuvre pour le suivi et l'aménagement scolaire des sportifs visés dans l'article de cette présente convention.

ARTICLE 2 : PUBLICS VISES

- a) les sportifs inscrits sur la liste des sportifs de haut-niveau (Élite, Senior, Jeune) arrêtée par le ministère chargé des sports ;
- b) les sportifs inscrits sur la liste des « Espoirs » arrêtée par le ministère chargé des sports ;
- c) les sportifs inscrits sur la liste des partenaires d'entraînement arrêtée par le ministère chargé des sports ;
- d) les sportifs ne figurant pas sur les listes ministérielles et appartenant à des structures d'entraînement labellisées par le ministère chargé des sports (Pôle France, Pôle France Jeunes, Pôle Espoir) ;

- e) les sportifs appartenant à un centre de formation d'un club professionnel et bénéficiant d'une convention de formation prévue à l'article L. 211-5 du code du sport ;
- f) les juges et arbitres inscrits sur la liste de haut niveau établie par le ministère chargé des sports ;

Une attention sera portée sur :

- les sections sportives scolaires labellisées «pré filières d'accès au Haut Niveau» par le rectorat, notamment pour les dispositions relatives à l'affectation dérogatoire au sein des établissements scolaires
- les sportifs retenus dans des structures à double projet reconnus concluants.
- les sportifs porteurs de handicaps

ARTICLE 3 : RESEAU D'ETABLISSEMENTS SCOLAIRES ET UNIVERSITAIRES

Afin de coordonner la mise en œuvre de chacune des dispositions suivantes à La Réunion, le Recteur, le Président de l'université et la Directrice de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale désignent un correspondant « sport de haut niveau » au sein de leurs services.

En collaboration avec la Directrice de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, le Recteur établit chaque année la carte des établissements d'enseignement du second degré de l'Académie relevant de ce dispositif (collèges, lycées d'enseignement général et technologique et lycées professionnels). Ce réseau d'établissements ainsi constitué concerne les établissements publics locaux d'enseignement et les établissements privés sous contrat qui accueillent les sportifs visés à l'article 2 de la présente convention.

Par ailleurs, sur chaque structure sportive labellisée, un coordonnateur scolaire est désigné par l'autorité académique pour effectuer le suivi et orienter les aménagements destinés aux sportifs visés par l'article 2 de la présente convention, en lien avec les coordonnateurs des structures d'entraînements labélisées par le ministre chargé des sports

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'ACCUEIL, DE SCOLARISATION DES SPORTIFS

Le code de l'éducation prévoit, dans ses articles L.331-6, L.332-4 et L.611-4, « des aménagements appropriés de scolarité et d'études doivent être mis en œuvre pour permettre aux sportifs de haut niveau ainsi que ceux classés Espoirs, de mener à bien leur carrière sportive ».

La Directrice de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de La Réunion communique chaque année, au Recteur et au Président de l'Université le nom des élèves sportifs inscrits sur les listes ministérielles de haut niveau, espoirs et partenaires d'entraînement.

Le Recteur transmet ces listes aux établissements scolaires du second degré accueillant ces sportifs.

Projet d'établissement

En application de la présente convention, les chefs d'établissement qui scolarisent des élèves sportifs visés par l'article 2 de la présente convention, définissent et évaluent de façon annuelle l'ensemble des dispositions particulières (vie scolaire, enseignement, suivi) prises en direction de ce public. Ces éléments sont soumis ou présentés pour avis au conseil d'administration des établissements.

Affectation scolaire

Pour les sportifs visés par l'article 2 de la présente convention, des dérogations à la carte scolaire peuvent être accordées en matière d'inscription dans les établissements scolaires.

La liste définitive des sportifs scolarisés dans l'enseignement secondaire, concernés par le dispositif et pouvant notamment bénéficier des aménagements prévus est arrêtée par le Recteur sur proposition de la Directrice de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de La Réunion.

Accueil et aménagements scolaires

Sous l'autorité du Recteur, les chefs des établissements du secondaire organisent l'accueil des sportifs visés par l'article 2 de la présente convention. Ces élèves peuvent bénéficier d'un temps scolaire aménagé.

Un coordonnateur scolaire est désigné pour chaque parcours. Chaque chef d'établissement scolaire contribue à la réalisation du double projet (scolaire et sportif) des sportifs visés par l'article 2 de la présente convention en recherchant des aménagements de leur cursus scolaire et des formules d'enseignement adaptées au public accueilli du type : groupement des heures d'enseignement sur des périodes ciblées, organisation de cours de rattrapage, cycle 1^{ère} – terminale en 3 ans, enseignement à distance, valorisation des parcours au sein des examens...

Quels que soient les aménagements scolaires retenus au plan local, l'organisation de l'emploi du temps vise à offrir aux élèves sportifs l'équilibre cohérent entre des temps d'enseignement, un entraînement sportif de qualité au regard des exigences de préparation et des temps de récupération physiologique.

Le chef d'établissement ou son représentant, en lien avec les coordonnateurs des structures labellisées, assure l'accueil et le suivi de la scolarité des élèves concernés pour leur permettre de mener à bien ce double projet.

Un protocole adapté d'enseignement et d'évaluation de l'éducation physique à destination des élèves inscrits au sein d'une structure labellisée par le ministère chargé des Sports, est élaboré dans chaque établissement de façon annuelle. Il est communiqué pour validation à la commission académique d'harmonisation et de proposition de notes, et présenté pour information au conseil d'administration de l'établissement d'accueil.

Concourant à la mutualisation et à l'optimisation des moyens, sur une zone géographique donnée, un regroupement des élèves sportifs au sein d'un même établissement est souhaité notamment en recherchant la complémentarité avec des sections sportives scolaires dites « pré filières d'accès au Haut Niveau », labellisées par le Rectorat.

Une concertation préalable entre les coordonnateurs des structures labellisées par le ministère chargé des sports en lien avec le correspond du haut niveau de la Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale devra être organisée avec les coordonnateurs scolaires pour toute demande d'aménagement de la scolarité qui concernerait l'accueil des sportifs au sein d'un même établissement ou dans plusieurs établissements scolaires sur un même bassin.

Le recours aux technologies d'information et de communication dans l'enseignement ainsi qu'aux espaces numériques de travail est encouragé.

En relation avec les collectivités territoriales compétentes, les établissements scolaires qui disposent d'un internat favorisent un accueil prioritaire de ces sportifs.

Affectation universitaire

L'Université de La Réunion a vocation à accueillir les étudiants sportifs visés par l'article 2 de la présente convention dans ses diverses formations. Elle s'engage à faciliter leur inscription – même tardive le cas échéant – pour permettre à l'étudiant de mener de front ses études et sa pratique sportive.

La liste définitive des sportifs scolarisés dans l'enseignement supérieur, concernés par le dispositif et pouvant notamment bénéficier des aménagements prévus est arrêtée par le Président de l'Université sur proposition de la Directrice de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de La Réunion.

Accueil et aménagements universitaires

Conformément à l'article L.611-4 du code de l'éducation, aux exigences réglementaires découlant des arrêtés Licence et Master, et en application de la délibération du Conseil d'Administration de l'Université de La Réunion de mai 2013, les étudiants sportifs visés par l'article 2 de la présente convention bénéficient du régime des étudiants à statut particulier et d'un aménagement de leur cursus universitaire pour poursuivre leur double projet.

Ces étudiants peuvent solliciter un aménagement en fonction des possibilités de la composante dans laquelle ils sont inscrits. Cet aménagement est convenu entre l'équipe pédagogique et l'intéressé. Concrètement, le responsable du parcours universitaire mettra tout en œuvre pour que les sportifs de haut niveau puissent bénéficier d'un aménagement leur permettant de mener leur double projet. Il pourra alors s'agir de donner priorité dans l'affectation à un groupe de travaux dirigés ou de travaux pratiques (à des horaires compatibles avec leur investissement sportif) ou, à défaut d'un meilleur aménagement possible, à une dispense d'assiduité en TD et TP. Par ailleurs, des aménagements de calendrier d'examen sont envisageables en cas d'absences dûment justifiées pour lesquelles l'étudiant aura prévenu en amont l'administration et l'équipe pédagogique.

En cas de besoin, les étudiants pourront bénéficier d'un tutorat pour un volume horaire défini en fonction des moyens dont dispose l'université (ce volume ne pouvant pas dépasser 15h par étudiant et par semestre).

Conformément à la délibération de la Commission Formation et Vie Universitaire en sa séance du 4 décembre 2014, l'Université de La Réunion permet aux sportifs de haut niveau de choisir d'effectuer une année en deux ans. Cette opportunité s'inscrit dans la logique de la réglementation sur les bourses qui prévoit la possibilité de l'attribution de droits supplémentaires. Ainsi, pour la totalité de ses études supérieures, l'étudiant sportif de haut niveau dispose de trois droits annuels supplémentaires. L'étudiant pourra donc effectuer son cursus de 3 années de licence en 5 années (sans être considéré comme redoublant) et son cursus de 2 années de master en 3 années (sans être considéré comme redoublant). L'étudiant devra exprimer ce choix très clairement au moment de son inscription administrative. Pour chaque année que l'étudiant sportif de haut niveau choisit d'effectuer en deux ans, l'étudiant suivra la moitié des enseignements correspondant à la moitié des ECTS. Le choix sera effectué par le responsable pédagogique de la formation après discussion avec l'étudiant.

Suivi des sportifs

Le suivi scolaire est assuré par le référent scolaire en étroite concertation avec les coordonateurs des structures labellisées par le ministère chargé des sports, en lien avec le correspondant du haut niveau de la Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale. Les coordonateurs assistent en tant que de besoin aux différentes réunions de coordination.

La Direction de la Jeunesse et des Sports assure le suivi des parcours de l'excellence sportive, participe à la mise en place de moyens pour le suivi médical et le cas échéant pour l'encadrement pédagogique.

Pour assurer le suivi médical des sportifs, chaque parcours de l'excellence sportive aura recours à un médecin référent en liaison avec le médecin-conseiller de la Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale. Le suivi devra faire l'objet d'une coordination avec les personnels médico-sociaux de l'établissement selon les modalités préalablement définies.

Sport scolaire et universitaire

La participation aux activités de l'association sportive scolaire ou universitaire concourt à la promotion des établissements et à l'intégration des élèves ou étudiants sportifs. Les structures labellisées par le ministre de la Ville, de la Jeunesse et des Sports, doivent permettre à leurs sportifs de participer aux compétitions sportives scolaires ou universitaires.

ARTICLE 5 : MOYENS

Dans la limite du budget dont il dispose, le Recteur peut mobiliser des moyens spécifiques, humains et financiers, pour des établissements scolaires du réseau et pour le CREPS qui accueillent les sportifs visés par l'article 2 de la présente convention.

En complément des financements nationaux alloués par le ministère chargé des sports, aux fédérations dans le cadre de leurs conventions d'objectifs, la Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale apporte un soutien financier au fonctionnement des structures labellisées « parcours de l'excellence sportive » (PES).

Pour la partie sportive et médicale, ce soutien financier bénéficie soit à la structure associative responsable du PES, soit directement au CREPS.

Le Recteur et le Président de l'université de La Réunion sont informés de ces aides.

ARTICLES 6 : EMPLOIS DES SPORTIFS DE HAUT NIVEAU AU SEIN DE L'EDUCATION NATIONALE

Les sportifs de haut niveau personnels enseignants, administratifs ou techniques de l'éducation nationale peuvent bénéficier d'une affectation préférentielle provisoire, afin de les rapprocher de leur lieu d'entraînement et peuvent bénéficier d'aménagements horaires pour suivre leurs entraînements sportifs et participer aux compétitions.

ARTICLE 7 : COMITE DE PILOTAGE ACADEMIQUE

Coprésidé par le Recteur d'Académie et la Directrice de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale, un comité de pilotage académique assure un suivi permanent du dispositif conformément aux termes de la note de service n°2014-071 du 30-04-2014. Son rôle est notamment de s'assurer de la qualité de l'accueil et du suivi des sportifs visés par l'article 2 de la présente convention, de procéder à l'actualisation du réseau des établissements d'accueil et de veiller à la complémentarité des moyens mobilisés par les trois administrations concernées.

Composition :

- **Le Recteur de l'Académie de la Réunion ou son représentant ;**
- **La Directrice de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale de La Réunion ou son représentant ;**
- **Le Président de l'Université ou son représentant ;**
- **L'Inspecteur d'Académie IPR d'EPS, correspondant du dossier sport de haut niveau désigné par le Recteur;**
- **Le correspondant régional du sport de haut niveau désigné par la directrice de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale;**
- **Le correspondant du sport de haut niveau désigné par le président de l'université**
- **Le Directeur du CREPS de la Réunion ou son représentant ;**
- **Le Président du Comité Régional Olympique et Sportif de la Réunion ou son représentant ;**
- **Le référent chargé d'animer le réseau désigné par le Recteur parmi les personnels de direction des établissements du réseau;**
- **Un représentant du Conseil Général ;**
- **Un représentant du Conseil Régional.**
- **Un représentant de l'association nationale des élus au sport (ANDES)**
- **Le médecin conseiller de la DJSCS**
- **Un Principal de collège, représentant des chefs d'établissement d'accueil en collège**
- **Un Proviseur de lycée, représentant des chefs d'établissement d'accueil en lycée**

Le secrétariat de ce groupe de pilotage qui se réunit deux fois par an, est assuré par la Direction de la Jeunesse et des Sports et de la Cohésion Sociale et par le Rectorat à tour de rôle. Le compte rendu des travaux est communiqué par la Direction de la Jeunesse et des Sports et de la Cohésion Sociale ou par le Rectorat aux membres de la Commission Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative. Ce compte rendu est également adressé au Ministère de l'Éducation Nationale et au Ministère de la Ville, de la Jeunesse et des Sports.

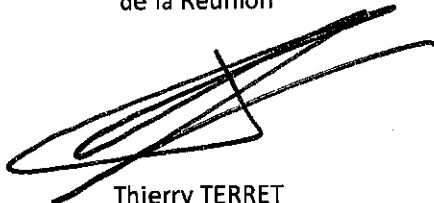
Le rectorat par l'intermédiaire de l'inspection pédagogique de l'Éducation Physique et Sportive et la Direction de la Jeunesse et des Sports et de la Cohésion Sociale sont chargées d'évaluer le dispositif de scolarisation des sportifs de haut niveau et des sportifs inscrits en parcours de l'excellence sportive et notamment l'application des dispositions de la présente convention. Un rapport annuel sera communiqué au comité de pilotage.

ARTICLE 8 : RECONDUCTION

Cette convention prend effet dès l'année scolaire 2014-2015 pour une durée d'un an. Elle est reconductible annuellement sauf dénonciation de l'une des parties signataires trois mois avant la date d'échéance de la convention. Elle peut être modifiée ou complétée par avenant.

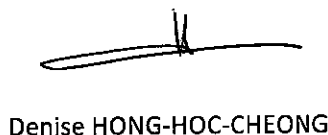
Fait à Saint-Denis 13 février 2015

Le Recteur de L'Académie
de la Réunion



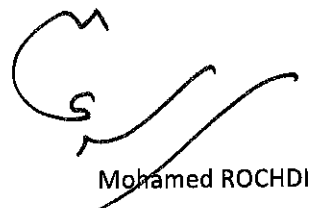
Thierry TERRET

Directrice de la Jeunesse et des
Sports et de la Cohésion Sociale
de La Réunion



Denise HONG-HOC-CHEONG

Le Président de l'Université
de La Réunion



Mohamed ROCHDI